



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/9
19 février 2008

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupes de travail des transports des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 5-9 mai 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INTERPRÉTATION DE L'ADR

Chauffage à combustion selon le 9.2.4.7

Transmis par le Gouvernement de la France ^{*/}

1. Les dispositions relatives aux chauffages à combustion ont été introduites dans l'ADR en 1999.
2. Dans le tableau du 9.2.1, sous le point 9.2.4.7 Chauffage à combustion, figure la remarque e) suivante : "Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999. Mise en conformité obligatoire avant le 1er janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1er juillet 1999."

^{*/} Conformément au paragraphe 1 f) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit permettre de discuter et de régler tout problème lié à l'interprétation ou à la mise en œuvre effective des prescriptions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

3. Le libellé de cette exigence pour la mise en conformité des véhicules anciens pose des problèmes d'application. Il est en effet difficile de vérifier à quelle date un véhicule a été équipé d'un chauffage à combustion. Doit-on prendre en compte la date de première immatriculation d'un véhicule équipé d'origine ?

4. Nous aimerions connaître l'avis du Groupe de travail sur l'application d'une telle exigence.
